

CONVENTION DE STAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est établie entre les parties désignées ci-dessous :

1. L'organisme de formation :

ELAN FORMATION

202 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG

Tél: 03.88.30.78.30 elan@elan-formation.fr

2. <u>L'entreprise</u> Nom :	<u>(siège)</u> :		
Adresse :			
CP:		Ville :	
Représentée par :		Agissant en qualité de :	
Type d'activité	de l'entreprise :		Nombre de salariés :
N° SIRET :			
Email :			
3. <u>Le stagiaire</u> : Nom et prénon	າ :		
Adresse :			
Téléphone :			
Formation suivi	ie :		
	DATES &	HORAIRES DE STAGE	
Date de début :		Date de fin :	
	Matin		Après-midi
Lundi			ļ ·
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Name		AGE (si différent du siège)	
Tél. 03 88 30 78 30 – RCS Strasbourg B3907	Fax 03 88 28 30 69 – www.elan-formation.f 758241 – SIRET 39075824100041 – APE 855 ion, déclaration DRTEFP N°42670182967 – (9A – Siège Social : 202 Avenue de Colm	au capital de 37 000 € ar 67100 STRASBOURG



FORMATEUR/TRICE REFERENT(E) (Elan Formation)					
NOM :	Prénom :				
Mail :					
TUTEUR/TRICE (Organisme d'accueil)					
	Prénom :				
Fonction :					
Téléphone :					
Mail :					
MISSION	IS & TACHES				
	objectifs visés par la formation, en confiant au/à la				
stagiaire les missions ou tâches suivantes :					

Tél. 03 88 30 78 30 − Fax 03 88 28 30 69 − www.elan-formation.fr − elan@elan–formation.fr − SAS ELAN au capital de 37 000 € RCS Strasbourg B390758241 − SIRET 39075824100041 − APE 8559A − Siège Social : 202 Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG Organisme de Formation, déclaration DRTEFP N°42670182967 − Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat





Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...) avec ELAN FORMATION et le/la stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre au/à la stagiaire de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer le/la stagiaire à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil et/ou valider des compétences pour l'obtention du diplôme visé. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel du stagiaire. Il entre dans son cursus pédagogique.

Le programme du stage est établi par ELAN FORMATION et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. (Cf Annexe « Compétences à acquérir »).

Il est interdit de confier des tâches dangereuses pour la santé ou la sécurité du/de la stagiaire.

Article 3 : Modalité du stage

Conformément à l'article L. 6343-2 du code du travail, la durée du travail applicable au/à la stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-27 et L. 3121-18.

La durée hebdomadaire maximale de présence du/de la stagiaire dans l'entreprise sera donc de **35 heures**, elle s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

Le stage est à temps complet / à temps partiel si le/la stagiaire occupe deux postes dans deux entreprises simultanément (préciser :).

(Rayer la mention inutile)

Le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut accomplir d'heures supplémentaires (C. trav., art. L. 6343-3), et bénéficie du repos dominical (C. trav., art. L. 6343-4).

Si le/la stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit ou un jour férié, l'organisme d'accueil doit indiquer ci-contre les cas particuliers :

Accueil d'un stagiaire mineur

La durée du travail d'un stagiaire de moins de 18 ans est soumise aux limites stipulées dans l'article L.4153-1 et suivants.

En aucun cas, la durée du travail du stagiaire mineur ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Il est totalement interdit le travail de nuit des stagiaires mineurs (y compris les apprentis) de moins de 18 ans :

- ✓ entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans;
- ✓ entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.
- Dérogations

A titre exceptionnel, des dérogations au principe d'interdiction de travail de nuit des stagiaires mineurs peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle.

Une dérogation peut également être accordée dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient. La liste de ces secteurs est donnée par l'article R. 3163-1 du Code du travail. La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail.

Le travail de nuit des stagiaires de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du tuteur/trice.

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil & Encadrement

Le/la stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut de « stagiaire de la formation professionnelle » ; il/elle est suivi(e) régulièrement par ELAN FORMATION. L'organisme d'accueil nomme un tuteur/trice chargé(e) d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

Le/la stagiaire pourra revenir à ELAN FORMATION pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, ...; les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par ELAN FORMATION et être autorisé(e), le cas échéant, à se déplacer.





Article 5 : Gratification

Durant la durée du stage pratique, le/la stagiaire conserve son statut de « stagiaire de la formation professionnelle » et, à ce titre, le bénéfice de l'allocation mensuelle versée par l'Etat en application du décret 85-1494 du 20 décembre 1985. De ce fait, il/elle ne peut prétendre à aucune rémunération autre qu'une éventuelle gratification dans la limite maximale prévue par la loi.

L'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie impose le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (au lieu de 3 mois précédemment).

Si tel est le cas, le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé :€

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, le/la stagiaire reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il/elle conserve son statut de « stagiaire de la formation professionnelle ».

Le/la stagiaire continue de bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant soit au cours des travaux dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage; l'organisme d'accueil et le/la stagiaire s'engagent à faire parvenir toute déclaration au centre de formation ELAN sans tarder.

Article 7 : Protection contre le harcèlement

Le/la stagiaire bénéficie des mêmes protections que celles accordées aux salariés en matière de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail.

Article 8 : Responsabilité civile et Assurances

L'organisme d'accueil et le/la stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du/de la stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire de la formation professionnelle. Lorsque dans le cadre de son stage, le/la stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il/elle déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il/elle est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

Article 9 : Discipline

Durant son stage, le/la stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur (qui doit être porté à la connaissance du/de la stagiaire), notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par ELAN FORMATION. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe ELAN FORMATION des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 : Absence et Interruption du stage

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :

Au cours du stage, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés. Dans tous les cas, le/la stagiaire devra en informer l'organisme d'accueil et ELAN FORMATION.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira ELAN FORMATION dans les meilleurs délais.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, ELAN FORMATION, stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le/la stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui/elle pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le/la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, sous quelque forme que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.





Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du/de la stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au/à la stagiaire au titre de la cession.

Article 13 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil la présente convention deviendrait caduque ; le/la stagiaire ne relèverait plus de la responsabilité d'ELAN FORMATION. Ce dernier devra impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 14 : Fin de stage

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire (cf annexe) qu'il remet au/à la stagiaire.

Article 15 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera portée devant la juridiction française compétente.

Fait en trois exemplaires à	,	le
L'ENTREPRISE	LE STAGIAIRE	ELAN FORMATION
(Sianature et cachet)	(Sianature)	(Sianature et cachet)

